

2019_CT2_163

OBJET : Mobilité - Entrées de ville et voiries communautaires - AVIS - Echangeur A8/A51 - Approbation d'une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage entre l'Etat et la Métropole pour le réaménagement de l'accès à l'A51 au niveau de l'échangeur n°7 du Jas de Bouffan à Aix-en-Provence

Le 9 mai 2019, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au Château Saint-Hilaire à Coudoux, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 3 mai 2019, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – AMEN Mireille – ARDHUIN Philippe – BACHI Abbassia – BARRET Guy – BONTHOUX Odile – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CORNO Jean-François – DAGORNE Robert – de SAINTDO Philippe – DI CARO Sylvaine – FABRE-AUBRESPY Hervé – FERAUD Jean-Claude – FILIPPI Claude – FREGEAC Olivier – GALLESE Alexandre – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GOURNES Jean-Pascal – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger – JOISSAINS Sophie – LAFON Henri – MALLIÉ Richard – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MENFI Jeannot – MERCIER Arnaud – MONDOLONI Jean-Claude – NERINI Nathalie – POLITANO Jean-Jacques – PRIMO Yveline – RAMOND Bernard – RENAUDIN Michel – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TRAINAR Nadia

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : AMAROUCHE Annie donne pouvoir à LAFON Henri – AMIEL Michel donne pouvoir à MANCEL Joël – AUGÉY Dominique donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – BALDO Edouard donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – BENKACI Moussa donne pouvoir à BACHI Abbassia – CESARI Martine donne pouvoir à FREGEAC Olivier – CIOT Jean-David donne pouvoir à CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – DELAVET Christian donne pouvoir à MERCIER Arnaud – DEVESA Brigitte donne pouvoir à BOUVET Jean-Pierre – GACHON Loïc donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – LHEN Hélène donne pouvoir à GOUIRAND Daniel – MALAUZAT Irène donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – MEÏ Roger donne pouvoir à PRIMO Yveline – MICHEL Marie-Claude donne pouvoir à RENAUDIN Michel – PAOLI Stéphane donne pouvoir à BOUDON Jacques – PELLENC Roger donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – PERRIN Jean-Marc donne pouvoir à TAULAN Francis – PIZOT Roger donne pouvoir à RAMOND Bernard – ROUVIER Catherine donne pouvoir à BOYER Raoul – SLISSA Monique donne pouvoir à GERARD Jacky – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à DI CARO Sylvaine

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : ALLIOTTE Sophie – BORELLI Christian – BUCCI Dominique – BURLE Christian – CALAFAT Roxane – CANAL Jean-Louis – CRISTIANI Georges – de BUSSCHERE Charlotte – GARELLA Jean-Brice – JOUVE Mireille – LEGIER Michel – LENFANT Gaëlle – MERGER Reine – MORBELLI Pascale – PEREZ Fabien – PROVITINA-JABET Valérie – ROLANDO Christian – TERME Françoise – YDÉ Marcel

Secrétaire de séance : Nadia TRAINAR

Monsieur Robert DAGORNE donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Mobilité
Entrées de ville et voiries communautaires

■ Séance du 9 mai 2019

03_2_01

■ **Echangeur A8/A51 - Approbation d'une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage entre l'Etat et la Métropole pour le réaménagement de l'accès à l'A51 au niveau de l'échangeur n°7 du Jas de Bouffan à Aix-en-Provence**

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Voirie, Espaces Publics et Grands équipements métropolitains

■ Séance du 16 Mai 2019

10562

■ Echangeur A8/A51 - Approbation d'une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage entre l'Etat et la Métropole pour le réaménagement de l'accès à l'A51 au niveau de l'échangeur n°7 du Jas de Bouffan à Aix-en-Provence

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération du 15 janvier 2014, la Communauté du Pays d'Aix décidait de s'engager dans le financement de la bretelle autoroutière entre l'A51 Nord et l'A8 Ouest. Cette opération correspond à la première phase du complément d'échangeur entre l'A8 et l'A51.

Cette première phase avait fait l'objet d'une demande de principe déposée auprès de l'Etat en 2011. La réalisation de cette bretelle a été conditionnée au réaménagement des accès à l'A51 depuis la route de Galice et notamment la fermeture de la bretelle sud d'accès à l'A51. Toutefois, l'impact au niveau urbain et les aménagements nécessaires n'ont pas été portés par l'Etat et devaient être assurés par les collectivités.

Ainsi, les études de prise en compte de la fermeture de la bretelle d'accès sud ont été portées par la Communauté du Pays d'Aix entre 2014 et 2015. Elles ont permis d'aboutir au projet global comprenant :

- La bretelle de liaison proprement dite entre l'A51 Nord et l'A8 Ouest
- La réalisation d'une place à feux au carrefour entre la RD64 (route de Galice) et le boulevard Château double, aménagement nécessaire pour pouvoir gérer l'ensemble des flux et notamment les demi tours
- L'aménagement d'un carrefour en tourne à gauche depuis la RD64 pour prendre la bretelle nord existante d'accès à l'A51 en direction de Marseille
- La fermeture de la bretelle d'accès sud à l'A51 en direction de Marseille

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190509-2019_CT2_163-
DE
Date de télétransmission : 22/05/2019
Date de réception préfecture : 22/05/2019

Tous ces aménagements sont budgétés sur une Autorisation de programme portée par le Pays d'Aix pour un montant de 23 M€.

La bretelle proprement dite est actuellement en travaux depuis septembre 2018 et devrait être livrée courant 2020. Ces travaux ont fait l'objet d'une convention avec la société ASF qui réalise les travaux.

La réalisation de la place à feux est actuellement terminée et vient d'être livrée. Elle a été réalisée en 2018 par la ville d'Aix-en-Provence avec une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

Il reste à ce jour à réaliser deux ouvrages :

- L'aménagement d'un carrefour en tourne à gauche depuis la RD64 pour prendre la bretelle nord existante d'accès à l'A51 en direction de Marseille,
- Ainsi que la fermeture de la bretelle d'accès sud à l'A51 en direction de Marseille.

Le programme de ces derniers travaux a été validé par délibération du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 11 octobre 2018 pour un montant de 2,4M€ TTC. Ces travaux sont portés en direct par le Territoire du Pays d'Aix.

Une mission de maîtrise d'œuvre a été confiée en octobre 2018 au bureau d'Etudes SETEC INTERNATIONAL.

Le dossier d'Avant Projet a été présenté à l'ensemble des partenaires en janvier 2019, et la phase Projet est aujourd'hui enclenchée. Le démarrage des travaux est prévu d'ici fin 2019/début 2020.

Une partie des travaux devant être réalisée sur le domaine autoroutier, géré par la DIR Méditerranée, il est aujourd'hui nécessaire de conventionner afin que l'Etat procède au transfert temporaire de sa maîtrise d'ouvrage à la Métropole.

Il est donc proposé de valider cette convention qui fixe les modalités de réalisation de ces aménagements.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° 2014_A047 du Conseil Communautaire de la CPA du 15 janvier 2014, validant la participation financière de la CPA au complément d'échangeur A8/A51 en finançant la 1^{ère} bretelle ;
- La délibération n° 2015_A234 du Conseil Communautaire de la CPA du 12 novembre 2015, validant le montant de l'AP pour le complément d'échangeur A8/A51 pour un montant de 23 M € ;

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20190509-2019_CT2_163- DE Date de télétransmission : 22/05/2019 Date de réception préfecture : 22/05/2019

- La délibération n°2018_CT2_340 du 11 octobre 2018 validant le programme des travaux de réaménagement de l'accès à l'A51 depuis la RD64 ;
- La délibération n°FAG 152-4969/18/CM du Conseil de la Métropole du 13 décembre 2018 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre l'Etat et la Métropole pour le réaménagement de l'accès à l'A51 au niveau de l'échangeur n°7 du Jas de Bouffan à Aix-en-Provence.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisée à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces afférentes au dossier.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget à l'Etat Spécial du Territoire du Pays d'Aix, en section d'Investissement : opération budgétaire 551, nature 4581, fonction 844, autorisation de programme DI 551 AP.

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué
Espace Public et Voirie

Christophe AMALRIC



CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE

**Entre l'État et la Métropole Aix Marseille Provence -Territoire
du Pays d'Aix**

**RELATIVE AU RÉAMÉNAGEMENT DE L'ACCÈS A L'A51 DEPUIS LA ROUTE DE
GALICE AU NIVEAU DE L'ÉCHANGEUR DU JAS DE BOUFFAN (n° 7) SUR LA
COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE**

Entre

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190509-2019_CT2_163-
DE
Date de télétransmission : 22/05/2019
Date de réception préfecture : 22/05/2019

- **L'État - Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée (DIRMED)**, représenté par Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Méditerranée, d'une part,

et

- **La collectivité territoriale : Métropole Aix Marseille Provence – Territoire du Pays d'Aix**, représentée par Madame le président, ou son représentant, et désignée ci-après par les mots la « Collectivité Territoriale », d'autre part,

VU l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, modifié par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

VU la délibération en date du **16 mai 2019** du Bureau de la métropole, proposant d'assurer la maîtrise d'ouvrage du réaménagement de l'accès à l'A51 depuis la route de Galice au niveau de l'échangeur du Jas de Bouffan (échangeur n°7)

Considérant que la réalisation de cet aménagement relève simultanément de la maîtrise d'ouvrage de l'État et de la collectivité territoriale, et que l'opération, bien que concernant le domaine public routier national, est, au regard de sa finalité réalisée « pour le compte » de la **collectivité territoriale**.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Maîtrise d'ouvrage

Les deux parties conviennent que la maîtrise d'ouvrage du réaménagement de l'accès à l'A51 depuis la route de Galice au niveau de l'échangeur du Jas de bouffan (échangeur n°7) sera assurée par la **collectivité territoriale**.

Le transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage à la **collectivité territoriale** prendra effet avant l'approbation du projet.

La **collectivité territoriale**, dans le respect du programme défini à l'article 2, assurera l'ensemble des prérogatives et responsabilités inhérentes à la maîtrise d'ouvrage et notamment, la passation des contrats, les responsabilités contractuelles envers les entreprises et les réparations en cas de dommages de travaux publics.

En sa qualité de maître d'ouvrage, elle devra respecter les diverses réglementations applicables en matière de travaux (loi sur l'eau, bruit...).

Article 2 - Programme technique et fonctionnel de l'opération - délais

Le programme technique et fonctionnel de l'opération est défini par l'annexe 1 à la présente convention. Il est conforme à l'Instruction technique du 7 juin 2016 concernant les modalités d'élaboration par la collectivité d'une opération d'aménagement du Réseau Routier National. Il est en outre conforme aux normes, référentiels techniques et règles de l'art à mettre en œuvre pour la conception d'un projet impactant le domaine public routier.

Ce programme précise notamment la nature et l'échéancier de réalisation de l'opération qui montre que la mise en œuvre de ce programme est prévue au 1^{er} semestre 2020.

La **collectivité territoriale** conduira toutes les études, analyses et contrôles nécessaires à la réalisation des travaux et à leur acceptation par la **DIR Méditerranée**.

Les dossiers résultant des différentes phases de l'opération (études préliminaires, avant-projet, projet, DCE, exécution) seront soumises pour avis à la **DIR Méditerranée**. Les exigences de cette dernière en termes de conception ayant un impact direct sur l'entretien et la maintenance ultérieurs du programme réalisé.

La **collectivité territoriale** s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect de ce programme approuvé.

Dans le cas où la **collectivité territoriale**, maître de l'ouvrage désigné par la présente convention, estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme technique approuvé, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que la **collectivité territoriale** puisse mettre en œuvre ces modifications. Elle supportera les éventuelles dépenses correspondantes.

Les travaux du réaménagement de l'accès à l'A51 depuis la route de Galice au niveau de l'échangeur du Jas de Bouffan (échangeur n°7) sur la commune d'Aix-en-Provence, objet de la présente convention, comprennent notamment :

- la création d'un carrefour à feux au niveau du raccordement sur la RD64 des bretelles d'entrée et de sortie de l'A51 dans le sens Aix -Marseille (Jas de Bouffan échangeur n°7)
- la création d'une traversée piétonne au niveau du raccordement des bretelles sur la RD64
- la modification du raccordement de la bretelle de sortie sur la RD64
- la modification du raccordement de la bretelle d'entrée sur la RD64 et sa mise à deux voies sur une distance de 40m, puis rabattement en biseau sur 85m pour aboutir sur une seule file avant le virage d'entrée
- la création de structure de chaussée neuve pour la réalisation de l'élargissement de la bretelle d'entrée avec une structure :
 - une couche de forme permettant d'atteindre une plateforme PF2qs
 - une couche de fondation de 11 cm de GB4
 - une couche de base de 11 cm de GB4
 - une couche de roulement de 6 cm de BBSG
- la restitution d'un fossé pluvial enherbé conforme à l'existant à droite de la bretelle d'entrée
- le réaménagement paysager de la zone délaissée y compris la bretelle supprimée entre la route de Galice et l'A51

Les travaux seront conformes au programme annexé à la présente convention et au projet accepté par la **DIR Méditerranée**.

Article 3 - Financement

3.1. Réalisation

Le coût prévisionnel de la **réalisation** de l'opération est de 2 000 000€HT réparti comme suit :

- 1 800 000 €HT pour les travaux
- 100 000 €HT pour la maîtrise d'œuvre
- 100 000 €HT pour les études complémentaires et sondages

3.2. Origine du financement

La **collectivité territoriale** prendra en charge dans son intégralité le financement de l'opération sans aucun concours financier de l'État.

Article 4 - Domanialité

La **DIR Méditerranée** s'engage, pour l'aménagement projeté, à autoriser la **collectivité territoriale** à occuper les parcelles du domaine public ou privé, appartenant à l'État et jouxtant le domaine public routier.

Si l'aménagement projeté nécessite l'acquisition de parcelles privées, cette acquisition sera effectuée par la collectivité territoriale pour le compte de l'État qui est réputé en être propriétaire dès l'origine, ce qui devra être précisé dans les actes de mutation (sous réserve de l'accord préalable du contrôleur financier et du service France Domaines territorialement compétent sur une telle opération) afin que l'appartenance au domaine public routier national des ouvrages construits ne puisse pas être contestée ultérieurement.

La délibération de la **collectivité territoriale** devra donner le pouvoir à son représentant pour effectuer toutes ces opérations.

Article 5 - Contrôle externe administratif et technique

La DIR Méditerranée se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. La **collectivité territoriale** devra donc laisser libre accès à ses agents, à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'au chantier.

Ces derniers ne doivent toutefois pas communiquer directement avec les entreprises et fournisseurs sans l'accord de la **collectivité territoriale**.

Article 6 - Obligations de la collectivité territoriale pendant la durée des travaux

La collectivité territoriale devra s'assurer de la présence des réseaux sous la chaussée avant le début des travaux. Elle fera son affaire des modalités de déplacement de ceux-ci auprès des concessionnaires ainsi que des éventuelles indemnités que ces derniers demanderaient.

Elle s'engage à maintenir la circulation et tous les accès riverains pendant toute la durée des travaux. Les conditions de sécurité du chantier sous circulation devront faire l'objet d'un examen préalable par la **DIR Méditerranée**, avant le démarrage du chantier, et pourront faire l'objet d'un contrôle à tout moment, pendant le déroulement du chantier, avec droit pour la DIR d'interrompre le chantier en cas de non conformité aux dispositions prévues ou de danger pour les usagers.

La **collectivité territoriale** aura la charge de la signalisation temporaire du chantier de jour comme de nuit, et de sa maintenance, en application notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 8ème partie. Celle-ci sera, dans les mêmes conditions, soumise au contrôle de la **DIR Méditerranée**.

La **collectivité territoriale** sollicitera, auprès du gestionnaire des voies concernées, un arrêté temporaire de circulation si des restrictions de circulation devaient être mises en place pour permettre la réalisation des travaux. En cas de chantier non courant au sens de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996, elle présentera un **dossier d'exploitation sous chantier** 6 semaines avant le démarrage du chantier.

Ce dossier présentera notamment les plans de phasage travaux, les plans de circulation, de signalisation temporaire et des équipements de sécurité et le planning général de l'opération. Ce dossier fera l'objet d'une validation et d'une approbation par les services de la **DIR Méditerranée**.

Article 7 - Mesures correctives – Résiliation

Si la **collectivité territoriale** est défaillante, et après mise en demeure restée infructueuse, la **DIR Méditerranée** peut abroger la présente convention. Cette abrogation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de l'intention de l'État. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la **collectivité territoriale** et des travaux réalisés.

Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise, en outre, les mesures conservatoires que la **collectivité territoriale** doit prendre pour assurer la sécurité des usagers et la conservation des prestations et travaux effectués. Il indique le délai dans lequel la **collectivité territoriale** doit remettre l'ensemble des dossiers à la **DIR Méditerranée**. Les biens affectés à l'opération sont, en tant que de besoin, remis à l'État.

Article 8 - Mise en service des ouvrages

La mise en service des ouvrages du projet doit être précédée d'une décision appropriée. Cette décision relève de l'État par le biais de la DIR Méditerranée, service exploitant de l'A51 appartenant au Réseau Routier National.

La **collectivité territoriale** associera donc la DIR Méditerranée suffisamment tôt pour la préparer, préciser les dates de mise en circulation et les modalités de sa mise en œuvre.

La décision sera ainsi précédée :

- de l'établissement d'un arrêté de police de la circulation qui relève de la DIR Méditerranée,
- d'une inspection préalable à la mise en service (IPMS) par la Mission d'Audit du Réseau Routier National (MARRN). En application de l'instruction technique du 12 septembre 2017 (§ 2.8), les travaux réalisés seront soumis à un audit sécurité préalable à la mise en service. La **collectivité territoriale** fournira l'ensemble des documents nécessaires aux auditeurs, au gestionnaire et à la mission d'audit du réseau routier national. Elle procédera aux travaux éventuels de mise en conformité demandés par le gestionnaire et issus de ces contrôles, avant décision de mise en service de l'aménagement. La DIRMED devra être informée de la saisine de la MARRN et destinataire d'une copie du dossier d'IPMS. La **collectivité territoriale** lui adressera également le rapport explicitant la manière dont il a pris ou va prendre en compte les recommandations de la MARRN.
- de la remise d'un dossier d'exploitation pour la mise en service qui regroupe tous les éléments de connaissance formalisés indispensables à l'exploitation immédiate de l'ouvrage routier (voir annexe 2).

En cas de configuration provisoire ouverte à la circulation, la **collectivité territoriale** pourra solliciter de l'exploitant une décision d'ouverture provisoire à la circulation dans les mêmes conditions.

Les décisions de mise en service définitive ou d'ouverture provisoire mentionnées ci-dessus confieront à l'État la responsabilité de l'exploitation du réseau ouvert à la circulation., la responsabilité de sa maintenance demeurant au maître d'ouvrage jusqu'à l'étape formalisée de remise des ouvrages, objet de l'article suivant.

Article 9 - Remise des ouvrages

A l'issue de la réception sans réserve des travaux, et après accord de la **DIR Méditerranée** sur la conformité des ouvrages, la **collectivité territoriale** remettra les ouvrages et aménagements gratuitement à la **DIR Méditerranée** pour être incorporés dans le domaine public routier national. La nouvelle délimitation du domaine public routier national sera précisément reportée sur un plan contradictoirement établi par la collectivité territoriale et la **DIR Méditerranée**, et qui sera annexé à un arrêté préfectoral de délimitation.

La **DIR Méditerranée** pourra assister aux essais et à la réception des ouvrages avant leur mise en service. Elle se réserve le droit de procéder à des contrôles contradictoires avec la **collectivité territoriale** pour vérifier la conformité des ouvrages exécutés.

Ces formalités feront l'objet d'un procès verbal de remise établi aux frais de la **collectivité territoriale**. Un dossier d'ouvrage conforme à l'exécution (version papier et informatique selon le modèle fourni par la **DIR Méditerranée**) établi aux frais de la **collectivité territoriale**, sera remis à la **DIR Méditerranée** et joint au procès-verbal de remise.

Il comprendra au minimum :

- un plan général de récolement de l'opération,
- le dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (DIUO),
- les résultats des contrôles effectués et notamment ceux concernant l'adhérence de la couche de surface des chaussées.
- La liste des ouvrages sur lesquels continuent à courir des garanties ainsi que les conditions de mise en œuvre de ces garanties (périmètre, délais,...)

La **collectivité territoriale** s'engage à mettre en œuvre à ses frais et sans délais les garanties éventuelles qui continueraient à courir après remise des ouvrages à la **DIR Méditerranée**, sur simple demande, dès constat d'un désordre. La remise des ouvrages emporte transfert au bénéfice de l'État de la garantie décennale ainsi que, le cas échéant, de la garantie de parfait achèvement.¹

Article 10 - Gestion et entretien des ouvrages

Les modalités de gestion et d'entretien des ouvrages réalisés sur le domaine routier national sont réparties comme suit :

Responsabilités de la **collectivité territoriale** :

- tous les aménagements en dehors de la bretelle d'entrée et de sortie de l'A51
- sur les bretelles :
 - les bordures, trottoirs et bandes cyclables,
 - l'éclairage public
 - les feux de signalisation,
 - la signalisation verticale de direction,
 - le mobilier urbain implanté sur les trottoirs et îlots.

Responsabilités de la **DIR Méditerranée** : uniquement sur la bretelle d'entrée et de sortie de l'A51 (se terminant au raccordement avec la RD64) :

- la chaussée
- les îlots et séparateurs bétons
- le réseau de collecte des eaux pluviales afférent à l'ouvrage (cunette),
- les dispositifs de retenue
- le mobilier (barrière de fermeture d'entrée)
- la signalisation horizontale
- la signalisation verticale de police

¹ Dans ce cas, il faudra formaliser vis à vis des entreprises le transfert de la garantie de parfait achèvement et de la garantie décennale au profit de l'État.

Article 11 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature. Elle sera caduque si les travaux d'aménagement n'ont pas été réalisés dans un délai de deux ans.

La mission de maîtrise d'ouvrage confiée par la présente convention à la **collectivité territoriale** prendra fin avec la délivrance du quitus par l'Etat.

Le quitus pourra être délivré six mois après l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages. Le quitus est réputé acquis s'il n'a pas été refusé par décision motivée dans le délai de deux mois après la demande de la **collectivité territoriale**. Si, à la date du quitus, il subsiste des litiges entre la **collectivité territoriale** et certains de ses contractants au titre de l'opération, la mission de maîtrise d'ouvrage de la **collectivité territoriale** se poursuivra jusqu'au règlement de tous les litiges contractuels pendants.

Article 12 - Traitement des litiges :

En cas de litige entre la **collectivité territoriale** et la **DIR Méditerranée** relatif à la maîtrise d'ouvrage assurée par la collectivité, et en cas d'échec de la négociation amiable, un recours contentieux pourra être formé devant le tribunal administratif de

**Pour la collectivité territoriale,
le représentant légal**

**Pour l'État,
le Préfet des Bouches du Rhône,
coordonnateur
des itinéraires routiers Méditerranée**

Annexe 1 : Programme technique et fonctionnel de l'opération : délibération de programme du Territoire du Pays d'Aix

Métropole Aix-
Marseille-Provence

Territoire
du Pays d'Aix

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX
SEANCE DU 11 OCTOBRE 2018
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2018_CT2_340

OBJET : Mobilité - Entrées de ville et voiries communautaires - Validation du programme d'aménagement de la route de Galice entre le carrefour Pagnol / Château Double et l'accès A51 sur la commune d'Aix-en-Provence

Le 11 octobre 2018, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au Château Saint-Hilaire à Coudoux, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 5 octobre 2018, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – AMEN Mireille – BARRET Guy – BONTHOUX Odile – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – BURLE Christian – CALAFAT Roxane – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CORNO Jean-François – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – DEVESA Brigitte – DI CARO Sylvaine – FABRE-AUBRESPY Hervé – FILIPPI Claude – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GALLESE Alexandre – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GOURNES Jean-Pascal – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger – JOUVE Mireille – LAFON Henri – LENFANT Gaëlle – LHEN Hélène – MALLIÉ Richard – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MERCIER Arnaud – MERGER Reine – MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale – POLITANO Jean-Jacques – RAMOND Bernard – RENAUDIN Michel – SERRUS Jean-Pierre – SLISSA Monique – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TRAINAR Nadia – YDE Marcel

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à MORBELLI Pascale – AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique – ARDHUIN Philippe donne pouvoir à MALLIÉ Richard – AUGEY Dominique donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – BALDO Edouard donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – BENKACI Moussa donne pouvoir à BOUVET Jean-Pierre – CIOT Jean-David donne pouvoir à CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – DAGORNE Robert donne pouvoir à FABRE-AUBRESPY Hervé – MALAUZAT Irène donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – MICHEL Marie-Claude donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – PAOLI Stéphane donne pouvoir à SUSINI Jules – PELLENC Roger donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – PIZOT Roger donne pouvoir à ALBERT Guy – ROUVIER Catherine donne pouvoir à BOYER Raoul – SALOMON Monique donne pouvoir à HOUEIX Roger – TERME Françoise donne pouvoir à MERGER Reine

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : AMAROUCHE Annie – BACHI Abbassia – BORELLI Christian – CANAL Jean-Louis – CRISTIANI Georges – de BUSSCHERE Charlotte – FERAUD Jean-Claude – GARELLA Jean-Brice – JOISSAINS Sophie – LEGIER Michel – MEÏ Roger – MENFI Jeannot – NERINI Nathalie – PEREZ Fabien – PERRIN Jean-Marc – PRIMO Yveline – PROVITINA-JABET Valérie – ROLANDO Christian – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – ZERKANI-RAYNAL Karima

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Monsieur Guy BARRET donne lecture du rapport ci-joint.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181011-2018_CT2_340-
DE
Date de télétransmission : 22/10/2018
Date de réception préfecture : 22/10/2018

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190509-2019_CT2_163-
DE
Date de télétransmission : 22/05/2019
Date de réception préfecture : 22/05/2019

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Mobilité

Entrées de ville et voiries communautaires

■ Séance du 11 octobre 2018

03_2_03

■ Validation du programme d'aménagement de la route de Galice entre le carrefour Pagnol / Château Double et l'accès A51 sur la commune d'Aix-en-Provence

Madame le Président soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

En 2014, la Communauté du Pays d'Aix s'est engagée à financer les études de réalisation de la bretelle entre l'A51 Nord et l'A8 Ouest. Par délibération du 17 décembre 2015, elle validait le financement de la convention de travaux avec la Société des Autoroutes du Sud de la France. Par cette même délibération, elle validait le programme portant sur le réaménagement du carrefour sur la route de Galice situé en amont de cet échangeur, pour un montant de 2 M€ HT, ainsi que le transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage à la ville d'Aix-en-Provence qui se charge de réaliser ce carrefour.

Le programme de travaux concernant le réaménagement du carrefour sur la route de Galice (RD 64) doit être complété par une opération sur la portion de la route de Galice comprise entre l'échangeur A51 et le carrefour avec le boulevard Château Double et l'avenue Marcel Pagnol à l'ouest du centre-ville d'Aix-en-Provence.

Cet aménagement fait partie intégrante du projet autoroutier puisque la fermeture de la bretelle d'accès A51 Sud est imposée par l'État dans le cadre de la demande de principe du complément du système d'échanges entre les autoroutes A8 et A51.

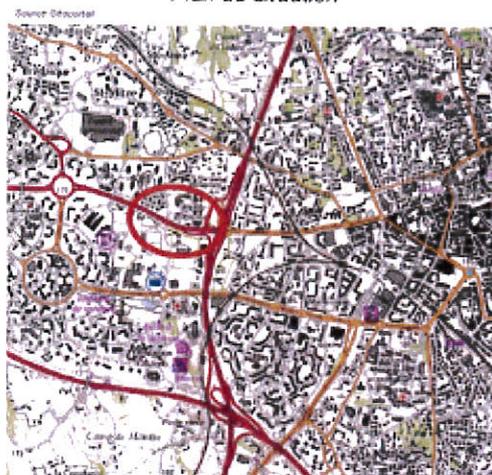
L'aménagement est compatible avec les futurs projets du secteur :

- L'aménagement de couloirs bus sur la route de Galice.
- La création d'un parc relais de 600 places sur le rond-point du colonel Jeanpierre à l'ouest du périmètre de l'étude.
- Le projet d'augmentation de la capacité du stade Maurice David.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181011-2018_CT2_340-
DE
Date de télétransmission : 22/10/2018
Date de réception préfecture : 22/10/2018

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190509-2019_CT2_163-
DE
Date de télétransmission : 22/05/2019
Date de réception préfecture : 22/05/2019

Plan de situation



La bretelle d'accès à l'A51 Sud depuis l'ouest doit être fermée (imposé par l'Etat). L'accès à l'A51 Sud pour les véhicules venant de l'ouest doit être rétabli par un carrefour à feux avec tourne à gauche vers l'autre bretelle d'entrée sur l'A51 Sud en venant de l'Est et une modification de la sortie de l'A51 Nord sur la route de Galice est prévue en interdisant le tourne à gauche vers le centre-ville, le flux correspondant étant redirigé vers la place à feux sur laquelle le demi-tour est désormais possible. L'étude de faisabilité réalisée en 2015 aboutit à une proposition d'aménagement de cette portion de la route de Galice permettant d'établir le programme ci-après :

- La fermeture de la bretelle d'accès à l'autoroute A51 Sud (vers Marseille) depuis la route de Galice Ouest,
- La création d'un carrefour à feux avec tourne à gauche sur la route de Galice pour permettre l'accès à l'autre bretelle d'entrée sur l'A51 Sud pour les véhicules venant de l'ouest,
- La création de voies TCSP,
- La continuité des pistes cyclables,
- Les continuités piétonnes.

Plan de principe l'opération



Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 2 000 000 € HT, soit 2 400 000 € TTC. Ce montant est composé d'une partie travaux pour un montant de 1 800 000 € HT et d'une partie « études et surveillance des travaux » pour un montant de 200 000 € HT.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181011-2018_CT2_340-
DE
Date de télétransmission : 22/10/2018
Date de réception préfecture : 22/10/2018

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190509-2019_CT2_163-
DE
Date de télétransmission : 22/05/2019
Date de réception préfecture : 22/05/2019

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Les délibérations n°HN 088-219/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 et n°FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- La délibération n° 2014_A010 du Conseil communautaire de la CPA du 15 janvier 2014, créant l'AP pour le complément d'échangeur A8/A51 ;
- La délibération n° 2014_A047 du Conseil communautaire de la CPA du 15 janvier 2014, approuvant la participation financière de la CPA au complément d'échangeur A8/A51 en finançant la 1^{ère} bretelle ;
- La délibération n° 2015_A234 du Conseil communautaire de la CPA du 12 novembre 2015, approuvant l'augmentation de l'AP pour le complément d'échangeur A8/A51 ;
- L'avis de la Commission de Territoire mobilité et infrastructures de transports du 27 septembre 2018.

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le programme de travaux de cette opération, pour un montant de 2 000 000 € HT, soit 2,4 millions € TTC.

Ce montant est composé d'une partie travaux pour un montant de 1 800 000 € HT et d'une partie « études et surveillance des travaux » pour un montant de 200 000 € HT.

Article 2 :

Madame le Président du Territoire du Pays d'Aix ou son représentant est autorisée à signer les différentes pièces afférentes à ce dossier.

Article 3:

Pour la réalisation de cette opération, Madame le Président du Territoire du Pays d'Aix ou son représentant, est autorisée à solliciter des aides financières auprès des partenaires éventuels, ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent.

Article 4:

Les crédits nécessaires sont inscrits sur l'AP allouée à l'opération « échangeur A8/A51 » d'un montant de 23 M€.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181011-2018_CT2_340-
DE
Date de télétransmission : 22/10/2018
Date de réception préfecture : 22/10/2018

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190509-2019_CT2_163-
DE
Date de télétransmission : 22/05/2019
Date de réception préfecture : 22/05/2019

Annexe 2 : dossier d'exploitation pour la mise en service (DEXMES)

Composition du dossier devant être remis par la maîtrise d'ouvrage à l'exploitant (district) à la mise en service provisoire ou complète d'une infrastructure routière (investissements ou réhabilitation)

- rapport de présentation de l'opération et des différents choix techniques (cela peut être le rapport de présentation du dossier d'avant-projet (ex dossier de projet actualisé) ;
- dossier à jour préparé pour l'IPMS comportant les mentions des suites données aux recommandations de l'IGR (ce dossier doit comprendre toute la signalisation horizontale, directionnelle, touristique, police et dynamique, ainsi que les équipements dynamiques et réseaux (SRDT, PMV, Caméras, PAU, fibres, fourreaux mis en place avec le repérage des PR) ;
- dossier juridique et administratif (DUP, arrêté lois sur l'eau, ...) : engagements de l'État s'appliquant à l'exploitant ;
- synoptique des écoulements et impluvium concernés, plan des réseaux d'assainissement, plan des bassins et consignes à respecter en cas de pollution accidentelle (fiche type par bassin) ;
- la liste des ouvrages d'art et les informations principales les concernant : repérage, gabarit et hypothèses de chargement pris en compte pour le dimensionnement (pour permettre d'instruire les demandes d'autorisation de convois exceptionnels)
- plan synoptique des domanialités à la mise en service et celles visées à terme ;
- copies des éventuelles conventions de gestion signées, liste de celles en cours d'élaboration
- plans de locaux techniques (si nécessaire), mesures spécifiques d'exploitation,...
- la liste des travaux encore à réaliser et des contrats en cours sous la responsabilité du Moa.

OBJET : Mobilité - Entrées de ville et voiries communautaires - AVIS - Echangeur A8/A51 - Approbation d'une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage entre l'Etat et la Métropole pour le réaménagement de l'accès à l'A51 au niveau de l'échangeur n°7 du Jas de Bouffan à Aix-en-Provence

Vote sur le rapport

Inscrits	90
Votants	71
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	71
Majorité absolue	36
Pour	71
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le 15 MAI 2019

Accusé de réception en préfecture
 013-200054807-20190509-2019_CT2_163-
 DE
 Date de télétransmission : 22/05/2019
 Date de réception préfecture : 22/05/2019